



INSTRUCTION

POUR Noble Jean de Gaye,
Cosseigneur de Paulhac, Ap-
pellant.

CONTRE Jean Vergnhes,
habitant du même Lieu, In-
timé.

L'EXPOSANT a relevé appel en la Cour d'une Sentence de la Maîtrise de Villemur, qui a pour objet de le dépouiller de la propriété d'un lopin ne bois que l'Adversaire voudroit s'approprier. Il a opposé pour y parvenir une prétendue jouissance trentenaire; mais il est évident que les faits sur lesquels il se fonde sont de leur nature incapables de caractériser une possession suffisante pour prescrire, & que la Maîtrise a eu tort d'en admettre la preuve.

En 1710, le pere de l'Exposant acquit par décret entr'autres biens un bois situé dans la Jurisdiction de Paulhac, de contenance d'un arpent une pugnere quatre boisseaux & demi.

Cette contenance fut encore expressément reconnue dans un acte d'affranchissement de ce même bois consenti en 1718 au pere de l'Exposant par le Seigneur de Lasserre.

Depuis ces époques, l'Exposant & ses auteurs ont constamment possédé le bois dont s'agit, en y faisant des coupes de temps à autre.

Malgré tout cela, l'Adversaire entreprit au mois de Février 1770, de couper quelques arbres sur le fonds de l'Exposant & de les faire transporter chez lui.

L'Exposant ne fut pas plutôt instruit d'une voie de fait aussi reprehensible, qu'il en porta plainte à la Maîtrise de Villemur, qui ordonna l'enquis & dressa des informations sur lesquelles l'Adversaire fut décrété d'un soit-où.

Dans son interrogatoire l'Adversaire prétendit que les arbres par lui coupés étoient dans son fonds; & sur ce fondement il conclut à la cassation de la Procédure de l'Exposant, & à son relaxe avec des dommages. Il demanda subsidiairement d'être admis à prouver que lui ou ses auteurs avoient joui du lopin contentieux pendant plus de 30 ans en le netoyant & en y coupant des arbuttes.

Mais comme l'Adversaire n'avoit en cela pour objet que d'excuser le délit dont il s'étoit rendu coupable, l'Exposant pour trancher toutes les difficultés donna de son côté une Requête, ou après avoir demandé par des conclusions principales, que l'Adversaire fût condamné en l'amende prescrite par les Reglemens, il conclut subsidiairement au cas il peut être question d'interlocutoires d'être reçu à prouver de son chef à titre de faits positifs & affirmatifs; qu'il avoit coupé trois fois l'entiere contenance de son bois, & par exprès dans l'endroit contentieux; sçavoir, la premiere fois sans rien laisser dans aucune partie du bois: la seconde & la troisieme en y laissant quelques baliveaux épars, & notamment les 22 chênes coupés par l'Adversaire, l'Exposant demanda en outre que par Experts convenus ou pris d'office, il fut procédé en même-temps à la vérification des troncs des arbres enlevés par l'Adversaire, lesquels Experts seroient tenus de rapporter le nombre & la grosseur avec la qualité & quantité des autres balivaux restans dans le bois, & de rapporter encore qu'elle est la contenance de l'entier bois, y compris l'endroit contentieux, & s'il y a des arbres d'autre nature que de chêne, notamment des coignassiers & leur nombre, & s'ils faisoient ou non des bornes.

Quoique cette Requête fut propre à procurer à la Maîtrise tous les éclaircissemens nécessaires pour prononcer avec connoissance de cause sur le fonds des contestations des parties, néanmoins elle ne trouva pas à propos de s'y arrêter.

Mais ce Siege aima mieux admettre l'Adversaire à la preuve des faits qu'il avoit libellés dans le besoin de sa cause, & pour se soustraire aux peines qu'il avoit méritées par son délit.

Il fut donc ordonné par une Sentence du 5 Juillet dernier que la matiere demeureroit civilisée, & que l'Adversaire prouveroit en conséquence: 1°. qu'entre le bois de l'Exposant & le terrain contentieux il y a un petit tertre qui regne le long de ces deux possessions & les sépare. 2°. Que sur l'extrémité occidentale de ce tertre il y a deux coignassiers à une très-petite distance l'un de l'autre. 3°. Que sur l'extrémité orientale du même tertre il y avoit autre fois un coignassier qui répondoit aux deux coignassiers qui existent encore. 4°. Que depuis plus de trente ans avant l'instance, l'Adversaire ou ses auteurs jouissoient du terrain contentieux, qu'ils coupoient ou faisoient couper les arbuttes, les tiges de chêne & autres arbres qui croissoient sur le

terrein dont s'agit. 5°. Que trente ans avant l'instance, le pere de l'Adversaire fit netoyer le bois, élaguer les jets des arbres & autres choses nécessaires pour entretenir & lever un Bois. 6°. Qu'il y a environ 23 ou 24 ans que le bouquet de bois dont s'agit étant venu au point de pouvoir être coupé, le pere de l'Adversaire le fit exploiter.

L'Exposant ayant relevé appel de cette Sentence à la Chambre souveraine, la clausion fut prise le 27 Août 1771.

Depuis l'Exposant a donné Requête pour demander qu'en disant droit en son appel, cassant ou reformant la Sentence de la Maîtrise, il plaise à la Cour lui adjuger les conclusions par lui prises devant la Maîtrise dans sa dernière Requête, & faire en outre injonctions aux Experts qui seront nommés en conséquence de fouiller aux pieds des coignassieres que l'Adversaire a prétendu former les limites des possessions respectives pour sçavoir s'il s'y trouve des marques qui les caractérisent, & quels fonds ils ont pu borner, leur enjoindre encore de fixer l'âge qu'avoient les arbres exploités par l'Adversaire au temps de la coupe.

C'est l'état du Procès.

L'Exposant prend son grief de ce qu'au lieu d'admettre l'Adversaire à prouver les faits par lui coarctés, la Maîtrise n'a pas au contraire ordonné les preuves & vérifications demandées par l'Exposant devant la Maîtrise & en la Cour.

Pour se convaincre de la justice de ce grief, il faut observer d'abord que la prescription est odieuse de sa nature, parce qu'elle a toujours pour objet d'enrichir l'un de la perte de l'autre: c'est aussi pour cela que les Juges ne doivent s'y arrêter que lorsqu'elle a tous les caracteres qui doivent se réunir pour dépouiller le légitime propriétaire, & mettre l'usurpateur à sa place.

Ces principes doivent sur-tout avoir lieu quand il s'agit de prononcer entre les propriétaires des fonds voisins; car la facilité qu'ils ont de s'avantager au préjudice les uns des autres, les oblige plus particulièrement à ne pas excéder leurs limites, & à faire regner entre eux la bonnefoi la plus exacte & la plus rigoureuse.

Il faut donc que le voisin, qui cherche à s'étendre à la faveur de la négligence, de l'autre rapporte des preuves d'une possession pleine & entière, & telle que le véritable propriétaire n'ait pu se dissimuler qu'elle tendoit à lui faire perdre ses droits; car si cette possession n'étoit fondée que sur des actes clandestins où dont le propriétaire n'avoit aucun intérêt de réclamer, il seroit souverainement injuste de le priver sous ce prétexte de sa propriété, parce que la prescription ne peut avoir lieu qu'autant qu'il est possible de présumer de la part de celui au préjudice duquel on veut prescrire un abandon de ce qui lui appartenoit.

Cela posé, rien n'est si facile que de sentir l'irrégularité & l'insuffisance de l'interlocutoire ordonné par la Maîtrise pour transférer à l'Adversaire le Domaine du fonds contentieux, & la nécessité qu'il y

à de casser ou reformer la Sentence de ce Siege ; & d'ordonner les preuves & vérifications demandées par l'Exposant , qui d'ailleurs ne les a pas proposées pour acquérir le fonds d'autrui , mais pour conserver les siens , ayant remis au procès ses actes de propriété dont l'exécution doit d'autant plus être confirmée , s'il est vrai que lui seul ait fait , comme il le soutient , & comme il offre de l'établir , la coupe des bois contentieux au pied.

Or c'est-là l'objet formel de son Appel & de ses libelles , au lieu que rien de ce que l'Adversaire cherche à faire valoir , ne peut servir à lui procurer la maintenue du bois contentieux au préjudice de l'Exposant , qu'il faudroit en dépouiller pour cela malgré sa possession bien différente & bien plus caractérisée.

Et en effet quel cas faire d'abord des trois premiers chefs de la preuve qui a été permise à l'Adversaire concernant le prétendu tertre formant la ligne divisoire des possessions des parties , & les coignassiers placés sur ce tertre , ces chefs ne sont absolument pas de nature à pouvoir être établis par Témoins , les questions de bornage doivent toujours être renvoyées à des Experts , parce que s'agissant de fixer la contenance d'après les titres respectifs , ce n'est qu'à la vue de ces titres ou par la recherche & la reconnoissance des anciennes limites qu'il est possible de déterminer ce qui appartient à chacun.

Ainsi quand l'Adversaire seroit parvenu à administrer des témoins qui auroient déposé qu'il y avoit une espee de tertre entre le terrain contentieux & le restant des bois de l'Exposant , quand ces témoins auroient encore parlé des Coignassiers & de leur emplacement , il n'y auroit jamais eû moyen d'en conclure , que les possessions de l'Exposant ne s'étendoient pas au-delà , car l'existence d'un petit tertre ou levée de terre dans l'intérieur d'un bois , peut tout au plus faire présumer qu'il appartenoit originairement à différents propriétaires , & qu'il a été depuis réuni sur la tête d'un seul ; & à l'égard des Coignassiers , ils pourroient si peu être regardés par eux-même comme des limites qu'il y en a plusieurs dans le milieu & dans les autres parties des bois de l'Exposant.

Il faut donc pour pouvoir statuer sur quelque chose de solide connoître le véritable emplacement de ces arbres , & sur-tout savoir s'ils ont été plantés pour servir de bornes : on fait du reste que cela est très facile à découvrir au moyen des fouilles que font en pareil cas les Experts pour découvrir s'il y a au pied de ces arbres des témoins , savoir des pierres ou d'autres marques caractéristiques des vraies limites , c'est aussi pour cela & pour fixer la Cour sur le véritable état des choses qu'indépendamment de sa preuve particulière , qui seule trancheroit toute difficulté , l'Exposant a encore demandé sur ce point une vérification d'Experts , & qu'il a requis qu'il leur fût enjoint de fouiller au pied des coignassiers dont s'agit.

Cette opération est même d'autant plus indispensable que les arbres étant suivant l'Adversaire lui-même placés sur l'extrémité du tertre qu'il suppose diviser les possessions respectives , il est très possible que quand ils auroient été plantés pour servir de limites , c'eût été pour les fonds confrontant à ces deux extrémités du prétendu tertre & non pour séparer le bois de l'Exposant du terrain contentieux.

Ce fait important sera éclairci par les Experts, & il dépendra principalement de la visée & de la situation & emplacement des pierres ou autres marques qui se trouveront au pied des arbres en question en supposant que ce soit des limites; & c'est en particulier ce qui ne permet pas de s'en rapporter aux témoins ordinaires des Enquêtes qui ne seroient en état de donner aucun éclaircissement à ce sujet.

Il est donc à tous égards indispensable d'ordonner la vérification que l'Exposant sollicite, & de réformer sur ce point la Sentence interlocutoire de la maîtrise qui a ordonné mal-à-propos un preuve par témoins tandis que les trois premiers faits que ce siege a cru nécessaire d'éclaircir ne peuvent l'être qu'au moyen d'une vérification d'Experts.

Il en est de même du 6me article de cet interlocutoire & qui consiste dans la preuve offerte par l'Adversaire comme son pere avoit également coupé il y a 23 ou 24 ans les arbres qui ont donné lieu à la plainte de l'Exposant, c'est en effet au moyen d'une vérification d'Experts & par l'inspection des troncs des arbres coupés que la vérité ou la fausseté de cette exploitation doit être démontrée.

Personne n'ignore la-dessus qu'il est aussi facile de reconnoître l'âge des arbres par les cercles dont la figure reste sur les troncs, que de savoir celui des personnes à la vue de leur extrait Baptistaire, le moyen proposé par l'Exposant pour convaincre l'Adversaire de mauvaise foi est donc infallible, & la Cour ne fera sans doute aucune difficulté de l'adopter par préférence à la preuve par témoins qui est toujours dangereuse & sujette à toute sorte d'inconvénients.

De-là vient aussi qu'on ne doit y avoir recours que quand tout autre moyen manque pour éclaircir la vérité: or ici elle doit nécessairement résulter de la vérification que l'Exposant demande puisque l'on saura après que les Experts auront procédé si les arbres coupés par l'Adversaire étoient à cette époque de l'âge de 23 ou 24 ans ou si le temps de la dernière coupe ne remontoit pas à une époque beaucoup plus éloignée & à environ 28 ans comme l'Exposant l'a toujours soutenu.

L'Exposant est même au droit d'invoquer sur ce point la maxime *contra scriptum testimonium, non scriptum non admittitur*, car les marques certaines de l'âge qui restent empreintes sur l'écorce sont des preuves écrites & des preuves d'autant moins suspectes qu'elles sont à l'abri de toute espece de falsification, au lieu que la foi des témoins est toujours douteuse.

Quant au 4me & 5me chef de l'interlocutoire dont s'agit, la preuve en seroit évidemment inutile & frustratoire; & il ne seroit jamais possible d'en conclure que l'Adversaire a possédé le terrain contentieux de maniere à en avoir pu prescrire à son profit la propriété.

La preuve offerte par l'Adversaire sur ces deux chefs, se réduit à établir que lui & ses auteurs ont joui depuis plus de trente ans du terrain contentieux, soit en y coupant les arbrustes, soit en faisant nétoyer le terrain & élaguer les jets des arbres: mais il est évident que des Actes de cette espece ne pourroient faire considérer l'Adversaire comme le véritable possesseur du local dont s'agit, & que l'Ex-

posant ne pourroit d'ailleurs en avoir perdu la propriété pour ne s'y être pas opposé.

En effet, pour pouvoir prescrire un immeuble, il faut le posséder *sine possessione usu capio contigere non potest. Leg. 2^a. ff. de usurp. & ulucap.* & pour le posséder, il faut en percevoir les fruits : ainsi pour prescrire la propriété d'un champ, d'un pré, d'une vigne, il faut avoir recueillir le bled, le foin, ou le vin successivement pendant trente années : & tout de même pour acquérir par la même voie la propriété d'un bois, il faut avoir fait couper les arbres qui font les fruits de cette espece de biens.

Ainsi le nettoisement d'un bois ou la coupe ou enlèvement des arbrustes ne peuvent être regardés comme des Actes caractéristiques d'une possession : ces Actes sont tout au plus comparables à ceux des glaneurs qui se répandent dans les campagnes après que la récolte du bled a été faite, & qui ramassent des épis qui seroient perdus pour les propriétaires, il y a même cette différence qu'en n'étoyant un bois appartenant à autrui, on rend service au propriétaire qui n'a par conséquent aucun intérêt à s'y opposer.

Il est donc indifférent de sçavoir si l'Adversaire a été depuis trente ans dans l'habitude de prendre dans le bois de l'Exposant les arbrustes qui y excroissoient & la tolérance de l'Exposant sur ce point n'auroit évidemment pu lui nuire, car il n'auroit pas dû s'attendre quand il auroit été instruit de cette entreprise de l'Adversaire qu'il s'en feroit un titre un jour pour l'évincer de la propriété de son bois.

La regle *tantum prescriptum quantum possessum* s'opposeroit même aux vues ambitieuses de l'Adversaire, puitque sa possession n'étant relative qu'aux arbrustes, & autres objets de cette espece, il pourroit seulement prétendre avoir acquis quelque droit à ce sujet, & non sur la propriété du terrain de l'Exposant, ni des chênes dont il étoit complanté ; cette prétention sur les arbrustes seroit du reste bien mal fondée. Quand l'Adversaire en auroit coupé habituellement pour la fermeture de ses possessions voisines du bois de l'Exposant ou pour d'autres usages pareils, ce ne seroit jamais qu'à titre de faculté & de voisinage, ce qui est exclusif de la prescription.

Voilà pourtant à quoi pourroit tout au plus aboutir la preuve ordonnée par la Maîtrise à ce sujet ; puisque si l'Adversaire avoit coupé les arbrustes & élagué ou ébranché quelques arbres dépendans du bois de l'Exposant, il ne l'auroit fait qu'à la faveur du voisinage, & comme le font par-tout les propriétaires des terres riveraines des bois pour clorre leurs héritages, & les mettre à l'abri de l'incursion des bestiaux qui vont ordinairement dépaître dans les Forêts.

Ainsi il est évident que la preuve du 3^{me} & du 4^{me} chef coarctés par l'Adversaire devant la Maîtrise seroit inutile & frustratoire, & que c'est le cas de la maxime *frustra admittitur probandum quod probatum non relevat*, il faut des Actes possessoires bien différens de ceux que l'Adversaire a allégués pour déposséder un légitime propriétaire & se substituer à lui : sans les Actes les plus formels & les plus précis, le prétendu possesseur n'est jamais présumé avoir vraiment joui & comme maître, ni le propriétaire avoir cessé de posséder par la seule volonté ou l'intention de le faire *animo*.

Ces deux circonstances sont cependant également nécessaires pour pouvoir se prévaloir de la possession. La loi 8, ff. de acquir. vel amitt. poss. le décide formellement; *quemadmodum nulla possessio*, dit cette loi, *ad quiri nisi anima & corpore potest, ita nulla amittitur, nisi in quâ utrumque in contrarium actum est*: il faut aussi suivant tous les Auteurs avoir fait des Actes de possession précis & formels, pour que le propriétaire puisse être présumé avoir abandonné ses droits & sa possession ne s'y opposant pas, c'est alors seulement qu'il est possible de lui opposer la prescription & de faire un titre de sa négligence; qui est dans ces cas inexusable, quoiqu'il allégué qu'il a ignoré la possession d'autrui, *nec enim perpetua cujus quam ignorantia ferenda est quæ potest discuti & magna negligentia culpâ est. leg. ult. ff. quis ordo in bon. poss. servetur.*

D'après ces principes, comment pourrois-tu soutenir que l'Exposant doit être présumé avoir abandonné sa possession en laissant nétoyer son bois par l'Adversaire, tandis que cela ne pouvoit que lui être avantageux en lui épargnant les fraix d'une opération qu'il auroit dû faire lui-même? seroit-il sur-tout raisonnable de se livrer à des présomptions pareilles, lorsqu'on voit que l'Exposant a toujours soutenu & qu'il a expressément demandé d'être reçu à prouver que c'est lui qui a fait les trois dernières coupes, de l'entière contenance de son bois, & notamment qu'il fit exploiter lors de la première de ces coupes, les arbres contentieux qui ne l'avoient pas été depuis cette époque jusqu'à l'entreprise de l'Adversaire.

Si l'Exposant laissa d'ailleurs sur pied les arbres dont s'agit lors des deux dernières coupes, ce ne fut que pour se conformer aux Ordonnances, qui obligent les propriétaires des bois à laisser au temps des coupes seize balivaux par arpent, & c'est ce qui sera constaté par la procédure d'Experts & par le calcul qu'ils feront des baliveaux, que l'Exposant laissa dans son bois à l'époque de ces deux dernières coupes.

S'il pouvoit enfin, rester malgré tout cela quelque doute sur la possession & la propriété de l'Exposant, il sera dissipé par l'arpentement qui sera fait de son bois, & cette opération mettra la Cour à portée de décider si le local contentieux, n'a pas toujours fait un même corps avec le restant du bois de l'Exposant, & s'il n'a pas conséquemment un égal droit sur cette partie que sur l'autre, où l'Adversaire ne prétend en avoir d'aucune espèce.

Partant conclut aux fins de son Appel & Requête, avec dépens.

Monsieur DE PERES, Rapporteur.

Me. DOUYAU, Avocat.

CAPPOT, Procureur.

1909

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is difficult to decipher due to its low contrast and orientation.]